



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Virginie HOANG – Mme Patricia LAZZARO.

Absents : Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET.

Présidence de séance : Mme le maire.

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY.

Mme BEGEY procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 22 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18 h 07.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/comptes-rendus-2023/>

Rappel de l'ordre du jour :

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023.**
- **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE.**

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

RESSOURCES HUMAINES

1. Recours à un contrat d'apprentissage à la direction de l'aménagement.

FINANCES

2. Décision modificative du budget de la commune n°2 pour l'exercice 2023.
3. Fixation des durées d'amortissement des biens – plan comptable M57.
4. Avenant n°2 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées au 1^{er} janvier 2023 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
5. Avenant n°6 à la convention de gestion avec la Métropole au titre de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle... »
6. Apurement des créances irrécouvrables au titre des exercices 2016 à 2021.
7. Admission en non valeurs des titres de recettes au titre des exercices 2008 à 2022.

SERVICES AUX POPULATIONS

8. Conventions de réservation de logements locatifs et de gestion de flux avec les bailleurs.

COMMERCE

9. Motion en faveur de la révision de la loi SRU vers une gestion basée sur le flux plutôt que sur le stock.
10. Avenant au bail commercial de la Guinguette.
11. Définition des jours d'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire et non alimentaire et de la branche automobile pour l'année 2024.
12. Constitution d'une servitude sur la parcelle CD 46.
13. Constitution d'une servitude sur la parcelle BS 102.

URBANISME

14. Convention d'économie de flux avec le CPIE du pays d'Aix.
15. Proposition de coupes de bois et destination de la vente.
16. Identification des zones d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

AFFAIRES GÉNÉRALES

17. Mise en place du conseil municipal des enfants.

QUESTIONS ORALES.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023*

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023.**

Compte-rendu des décisions du maire.

M. DESHAYES souhaite savoir pourquoi sur la décision n°2023/065/2297 figure uniquement la signature de Mme le maire et pas la signature des deux parties alors qu'il s'agit d'un document qui date du 15 septembre.

Mme le maire répond que les services de la commune demanderont aux preneurs d'apposer leur signature sur l'autorisation du bail de chasse.

M. FABRE-AUBRESPY souligne qu'il y'a plusieurs décisions relatives à des occupations de logements communaux et souhaite savoir notamment pour la décision n°2023/69/2301 s'il s'agit d'une occupation à usage d'habitation.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'un studio qui est à l'Oustaou per Tutti dont elle souhaite favoriser l'occupation pour des raisons de sécurité. L'occupante a donc, signé une convention d'occupation pour lui permettre d'occuper ce logement communal de manière temporaire pour lequel elle verse un loyer à la commune.

M. FABRE-AUBRESPY concernant le logement rue Renoir occupé par Mickaël NAVARRO et Marion MORELLO demande s'il s'agit du logement qu'ils occupaient déjà.

Mme le maire répond par l'affirmative. Elle explique que ces appartements ont été intégré dans le contingent des logements sociaux Elle indique que ces personnes ne remplissent pas les critères pour rester dans un logement social. Ils souhaitent également se reloger en devenant propriétaires donc louent pour l'instant à la commune le logement. Ainsi, une nouvelle convention limitée dans le temps a été signée sur le prix du marché immobilier (fourchette basse) pour un coût de 800 euros par mois.

M. FABRE-AUBRESPY souligne les nombreuses décisions qui sont relatives à des contentieux en matière d'urbanisme et demande si une convention annuelle a été passée avec une société d'avocat afin d'assister la commune lors des contentieux.

Mme le maire répond que la commune n'a pas passé de convention avec une société d'avocat et qu'elle ne souhaite pas confier tous les contentieux à un seul avocat. Elle poursuit en expliquant qu'il nécessaire d'avoir plusieurs avocats sur la thématique de l'urbanisme dans la mesure où c'est une thématique qui suscite énormément de contentieux.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite savoir concernant la décision n° 2023/074/2306, notamment en raison de l'appel de la décision du tribunal correctionnel, pourquoi il n'est pas fait mention de la réponse du tribunal correctionnel dans la décision et qu'avait-il décidé.

Mme le maire répond qu'il s'agissait des gens du voyage et qu'ils avaient été condamnés en 1^{ère} instance à quitter les lieux et à les remettre en état avant d'interjeter appel. De ce fait, l'instance est toujours en cours et dure depuis 2016.

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE :

1 – Recours à un contrat d'apprentissage à la direction de l'aménagement

Rapporteur : Madame le maire

Pièce annexée :

- *Convention de formation par apprentissage.*

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie chez l'employeur et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application chez l'employeur ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour la collectivité. C'est la raison pour laquelle la commune a recours à ce type de contrat depuis deux ans afin de permettre à des jeunes d'entrer activement dans la vie professionnelle.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage chez l'employeur.

Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'établissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 notamment l'article 122 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

M. FABRE-AUBRESPY demande comment s'est manifestée la nouvelle alternante. Il souhaite en outre savoir si elle a des liens avec la commune ou s'il s'agit d'une candidature spontanée.

Mme le maire répond que c'est l'école qui a envoyé la candidature de la nouvelle alternante. Mme le maire ajoute ensuite que la candidate a été reçue par le directeur du pôle et la directrice des ressources humaines.

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide le recours à un contrat d'apprentissage pour les besoins de la direction générale adjointe aménagement, environnement et techniques dans les conditions suivantes :**

Service d'accueil	Fonctions	Diplôme préparé	Début du contrat	Durée de la formation
Direction générale adjointe environnement	Assistante chargée d'opération	Master Manager de projet BTP	1^{er} décembre 2023	24 mois

- **Autorise le maire à signer le contrat d'apprentissage et à réaliser l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ce contrat ;**
- **Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.**

2 – Décision modificative du budget de la commune n°2 – exercice 2023

Rapporteur : M. TANTI

Le résumé, détaillé par chapitre comme le prévoit l'article L 2312-2 du CGCT, est le suivant :

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 011 – Charges à caractère général » : 65 550.00 €

Ce chapitre qui prend en compte les risques contentieux doit faire apparaître le remboursement à la CPAM des indemnités versées à la suite de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par le juge.

Chapitre « 014 – Atténuations de produits » : 13 700.00 €

Ce chapitre prend en compte le reversement de la quote-part du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Chapitre « 042 – Opérations d'ordre de transfert entre section » : 600.00€

Opération nécessaire à l'équilibre d'écritures d'ordre du suramortissement constaté au chapitre 040 du budget annexe de l'eau transféré à la Métropole.

Chapitre « 68 – Dotations aux provisions semi-budgétaires » : - 65 550.00 €

Ce chapitre prend en compte la provision pour dépréciation du contentieux de Monsieur VEGLIA Patrick.

Les recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre « 73 – Impôts et taxes » : 14 605.00 €

Complément de l'attribution de compensation notifiée par délibération de la Métropole et reversement de droit commun du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses de la section d'investissement :

Chapitre « 45 – opérations sous mandat » : 2 910.00 €

L'examen de la balance des comptes de la trésorerie fait apparaître une différence de déséquilibre en dépense des opérations sous mandat de la Métropole.

Les recettes de la section d'investissement :

Chapitre « 024 – Produits des cessions d'immobilisations » : 2 000 000.00 €

Cession d'un terrain nu, lieu-dit Petit Campagne, à la société SCIENCE PARK CABRIES.

Chapitre « 10 – Dotations, fonds divers et réserves » : 2 910.00 €

Cette dotation comprend la recette perçue du fonds de compensation de la T.V.A d'un montant supérieur au montant prévu au budget principal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 2311-1, L. 2311-2, L. 2311-3 et L. 2312-1 ;

Vu la délibération n° 2023/047 du 28 mars 2023 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/067 du 19 septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023 ;

Arrivée de Mme Patricia LAZZARO à 18h44.

Sur le contentieux VEGLIA, M. MEDJATI rappelle que M. VEGLIA est un agent qui a été agressé par un autre agent. Il indique que lorsqu'une commune est condamnée dans ce cas, elle a la capacité d'agir contre celui-ci par le biais de l'action récursoire. Il conclut en demandant si la commune envisage d'exercer cette action récursoire en raison du fait qu'il s'agisse d'un ancien agent qui amène la commune à être condamnée et de l'argent public qui servira à payer cette condamnation.

Mme le maire répond que la commune n'envisage pas de poursuivre cet ancien agent. Elle souhaite voir classer cette affaire, qui plus est, est une vieille affaire. Pour conclure elle souligne qu'une provision a été faite concernant cette affaire mais elle indique qu'une consultation sera faite auprès des avocats afin d'évaluer à nouveau les chances de la commune pour une éventuelle action récursoire.

M. MEDJATI souhaite savoir si les deux millions d'euros inscrits concerne la vente des parcelles.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'une partie de la vente de la BY2.

M. MEDJATI demande s'il s'agit d'une vente qui a été versée dans le cadre du compromis.

M. TANTI répond qu'il s'agit d'une vente ferme.

M. FABRE-AUBRESPY concernant le contentieux VEGLIA souhaite savoir pourquoi il n'y a pas eu appel de la décision. Il continue en précisant que la commune n'est pas obligée de mettre fin à un contentieux en acceptant le jugement de la première instance.

M. TANTI répond qu'il y'a eu une décision de la cour d'appel qui a confirmé le jugement de 1^{ère} instance et qu'il la fera parvenir à M. FABRE-AUBRESPY. Il conclut en indiquant que toutes les voies de contentieux sur lesquelles la commune peut faire rentrer de l'argent seront suivies.

M. FABRE-AUBRESPY s'interroge sur la société qui paye deux millions d'euros sans savoir ce qu'elle pourra faire, quelle autorisation d'urbanisme elle aura et quelles seront les possibilités de son projet.

Mme le maire répond qu'il s'agit des conditions du compromis et que la vente de deux millions d'euros porte sur une partie de la BY 2 et non la totalité de la BY 2. Elle souligne ensuite se rappeler d'une précédente vente de la BY 2 effectuée par M. FABRE-AUBRESPY qui n'avait pas aboutie et qui était d'un million quatre cent mille euros pour la totalité de la BY 2.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il ne s'agit pas du parc club de l'Arbois.

Mme le maire répond qu'il s'agit bien effectivement du parc club de l'Arbois.

M. FABRE-AUBRESPY rappelle que selon la délibération, il y'avait des possibilités d'acquérir l'ensemble du site pour 15 millions d'euros. En poursuivant, il souligne qu'il s'agit de la preuve que la commune n'avait pas fait un mauvais investissement puisqu'elle avait payé 2,3 millions d'euros en 2003 et qu'il y'avait aujourd'hui une possibilité de le vendre à 15 millions d'euros.

En réponse à M. FABRE-AUBRESPY, M. TANTI souligne le coût important depuis 2003 qui est de 150.000 euros par an depuis 2003.

M. FABRE-AUBRESPY explique qu'il faut déduire des 150.000 euros par an les sommes qui ont été encaissées.

M. TANTI répond qu'aujourd'hui la commune encaisse uniquement un loyer sur toute la parcelle puisque les personnes ne paient plus les loyers à l'exception de WINWIN PADDLE.

M. FABRE-AUBRESPY a souhaité rappeler qu'il y'a deux baux à construction qui apporteront chacun à la commune un bâtiment qui dans un cas vaut 600.000 euros et dans l'autre 900.000 euros.

Mme le maire répond qu'il faudra attendre de très nombreuses années.

M. FABRE-AUBRESPY rappelle que siègent sur la commune le comité départemental de tennis et le comité régional olympique, et qu'ils peuvent y siéger parce qu'ils leur ont été fournis des possibilités de siéger et qu'ils étaient à une époque dans une situation très précaire.

M. ABELA répond que les baux en construction ne sont pas vendus, ils sont conservés par la commune donc ils resteront dans le patrimoine de la commune. Ainsi, le parc club de l'Arbois ne sera pas vendu. Il a souhaité enfin expliqué que la commune depuis 20 ans paye l'eau et l'électricité des baux commerciaux à la place de l'exploitant. Il conclut en expliquant que cela a été régularisé par la nouvelle municipalité.

À l'unanimité, par 19 voix pour et 7 abstentions (M. DESHAYES ; M. RADIGALES ; M. MEDJATI ; M. FABRE-AUBRESPY ; Mme LAZZARO ; Mme LLUELLES ; M. TROTTIER), le conseil municipal :

- Adopte la décision modificative n°2 de la commune pour l'année 2023 conformément aux montants suivants :
 - Section de fonctionnement (en dépenses et en recettes) : 14 300 € en dépenses et 14 605 € en recettes ;
 - Section d'investissement (en dépenses et en recettes) : 2 910.00 € en dépenses et 2 002 910.00 € en recettes.

Désignation		DEPENSES	RECETTES
FUNCTIONNEMENT			
011	Charges à caractère général	65 550.00	
014	Atténuations de produits	13 700.00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	600.00	
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	-65 550.00	
73	Impôts et taxes		14 605.00
Total fonctionnement		14 300,00	14 605,00
INVESTISSEMENT			
024	Produits des cessions d'immobilisations		2 000 000.00
10			2 910.00
45	Opérations sous mandat	2 910.00	
Total investissement		2 910,00	2 002 910,00

3 – Fixation des durées d'amortissement des biens – plan comptable M57

Rapporteur : M. TANTI

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14, à savoir :

Logiciels	2 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisine	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat d'exploitation

Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans

L'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation prorata temporis.

Enfin, dans la logique d'une approche par enjeux, il est proposé d'aménager la règle de l'amortissement prorata temporis pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 € T.T.C. Ces derniers seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2-27 et R2321-1 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023/068 du 19/09/2023 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 » ;

Vu l'avis de la commission finances du 20/11/2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations avant leurs mises en œuvre au 1er janvier 2024 dans le cadre la M57 ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations dans le cadre de la nouvelle nomenclature comptable M57 ;

M. RADIGALES souhaite savoir comment sont calculées les durées d'amortissement en fonction des biens et des immobilisations et demande si ces durées d'amortissements sont spécifiques à l'administration.

M.TANTI répond que les durées d'amortissement sont bien spécifiques à l'administration. La nouvelle nomenclature M57 doit permettre aux communes une meilleure gestion des amortissements. Il rappelle ensuite que sur la commune de Cabriès, avant l'arrivée de la nouvelle municipalité, les amortissements étaient passés lorsque le temps le permettait alors qu'aujourd'hui, la commune est à jour sur la totalité des amortissements. Il conclut en rappelant la nécessité de bien amortir un bien, dès son utilisation, en raison des problématiques que pourraient causer un mauvais amortissement.

M.RADIGALES demande si la gestion la plus saine ne serait pas d'amortir le moins longtemps possible.

Mme le maire répond qu'il s'agit de délai d'amortissement légaux.

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération ;**
- **Adopte le principe de l'amortissement prorata temporis ;**
- **Fixe à 500€ le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**

4 – Avenant n°2 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées au 1er janvier 2023 par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Avenant n°2 à la convention de dette récupérable entre la métropole Aix Marseille Provence et la commune de Cabriès.*

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachées aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts indiqués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n° FAG 035-4851/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Cabriès transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°2019/007 du 25/02/2019 portant approbation de la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune à la métropole Aix Marseille Provence au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2019/033 du 5/04/2019 portant complément à la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune à la métropole Aix Marseille Provence au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2019/061 du 26/09/2023 portant avenant n°1 à la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune à la métropole Aix Marseille Provence au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° FAG 018-6755/19/CM du 26 septembre 2019 du conseil de la Métropole approuvant l'avenant n°1 modifiant la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de dette récupérable proposé par la métropole ;

Vu l'avis de la commission finances du 20 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'approuver un avenant n°2 à la convention de dette récupérable entre la commune et la Métropole et ainsi réviser l'encours de dette récupérable à compter du 1er janvier 2023 ;

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve l'avenant à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;**
- **Approuve le montant de l'encours de dette récupérable comptabilisé au budget principal de la Métropole ;**
- **Approuve l'enregistrement de la créance et son imputation au compte 276351 et l'imputation de la perception des intérêts en titre au compte 76232 ainsi que l'imputation du remboursement du capital au compte 276351 ;**
- **Autorise le maire à signer l'avenant à la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.**

5 – Avenant n°6 à la convention de gestion avec la métropole au titre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle... »

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Avenant n°6 à la convention de gestion n°17/1051 entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cabriès au titre de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».*

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences légalement définies.

Néanmoins il a été décidé, en accord avec la métropole, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce certaines compétences pour son compte.

Ainsi, par délibération n° FAG 126-3145/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n° FAG 126-3145/17/CM du 14 décembre 2017 de la métropole approuvant les conventions de gestion avec la commune ;

Vu les délibérations de la métropole n° FAG 106-4562/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 195-5012/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 066-7722/19/CM du 19 décembre 2019, n° FAG 088-9190/20/CM du 17 décembre 2020, n° FBPA 097-10969 du 16 décembre 2021 et n°FBPA-066-12972/22/CM du 15 décembre 2022 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la commune ;

Vu la délibération n°2022/93 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention de gestion ;

Vu l'avis de la commission finances du 20/11/2023 ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n° 6 à la convention de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'année 2023 ;

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve l'avenant n° 6 à la convention de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexé ;**
- **Autorise le maire à signer l'avenant ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Dit que les crédits nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette convention seront ouverts au budget au titre de l'exercice 2024.**

6 – Apurement des créances irrécouvrables au titre des exercices 2016 à 2021.

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Liste des créances irrécouvrables arrêtée le 4 septembre 2023.*

Selon l'instruction comptable M14, l'ensemble des recettes de la commune fait l'objet d'émission de titres exécutoires dont le comptable public est chargé d'assurer le recouvrement.

Cette même réglementation prévoit la possibilité pour le comptable de soumettre à l'assemblée délibérante des demandes d'apurement lorsque les titres de recettes se révèlent irrécouvrables.

Suite au recensement effectué depuis 2016 par le receveur des finances, il apparaît qu'un certain nombre de titres sont révélés irrécouvrables, pour un montant total de 13 485.77 €.

En vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, ces apurements de créances éteintes, qui sont des actes de renonciation et de libéralité, relèvent de la compétence du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de prononcer l'irrecouvrabilité de ces sommes, en précisant que les crédits seront prélevés sur le budget principal, au chapitre 65 de l'exercice 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 relative notamment à la procédure applicable aux créances irrécouvrables ;

Vu la liste n° 6094480111 de créances éteintes recensées par le comptable public ci annexée ;

Vu l'avis de la commission finances du 20/11/2023 ;

Considérant que cette liste fait référence à des titres impactés par des procédures collectives ou de surendettement, et pour lesquels des décisions d'extinction de dettes sont intervenues.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'une demande analogue avait déjà été faite par le Trésorier Public concernant les exercices précédents.

Mme le maire précise avoir passé une convention avec le receveur pour récupérer les montants dus à la commune.

M.TANTI répond que sur les créances qui ont été passées, pour une grosse partie, correspond à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Il a ensuite indiqué que pour d'autres types de créances comme par exemple celles relatives au restaurant scolaire, ou encore aux paiements des loyers, une aide est apportée au trésorier qui agit déjà par les voies légales dont il dispose pour obtenir la créance.

M. FABRE-AUBRESPY fait le constat d'une grande partie de créances qui sont en réalité concentrées sur un petit nombre de personnes physiques.

M.TANTI répond qu'il s'agit principalement des liquidations judiciaires de la TLPE.

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide et approuver de prendre en charges les créances éteintes recensées depuis 2016 sur la liste transmise par le trésorier de la commune, pour un montant total de 13 485.77 €**
- **Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront prélevés au chapitre 65 du budget principal de l'exercice 2023.**

7 – Admission en non valeurs des titres de recettes au titre des exercices 2008 à 2022.

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Liste des recettes admises en non-valeur au titre des exercices 2008 à 2022 arrêtée le 4 septembre 2023.*

Selon l'instruction comptable M14, l'ensemble des recettes de la commune fait l'objet d'émission de titres exécutoires dont le comptable public est chargé d'assurer le recouvrement.

Cette même réglementation prévoit la possibilité pour le comptable de soumettre à l'assemblée délibérante des demandes d'apurement lorsque les titres de recettes se révèlent irrécouvrables.

Suite au recensement effectué depuis 2008 par le receveur des finances, il apparaît qu'un certain nombre de titres doivent faire l'objet d'admission en non-valeurs, pour un montant total de 20 511.10 € dont 10 047.73 € au titre des budgets annexes eau et assainissement transférés à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018.

En vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, ces apurements de créances en non valeurs qui sont des actes de renonciation et de libéralité, relèvent de la compétence du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de prononcer l'irrécouvrabilité de ces sommes, en précisant que les crédits seront prélevés sur le budget principal, au chapitre 65 de l'exercice 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 relative notamment à la procédure applicable aux créances irrécouvrables ;

Vu la liste n° 5278740312 des admissions en non-valeurs recensées par le comptable public ;

Vu l'avis de la commission finances du 20/11/2023 ;

Considérant que cette liste fait référence à des titres dont le recouvrement ne peut être mené en son terme par le comptable public malgré toutes les diligences effectuées.

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide et approuve de prendre en charges des créances en non valeurs recensées depuis 2008 sur la liste transmise par le trésorier de la commune, pour un montant total 20 511.10 € dont 10 047.73 € des budgets annexes eau et assainissement transférés à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018 ;**
- **Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront prélevés au chapitre 65 du budget principal de l'exercice 2023.**

La séance est suspendue pour laisser à tous les conseillers municipaux le temps de prendre connaissance de la motion déposée par Madame le maire.

8 – Motion en faveur de la révision de la loi SRU vers une gestion basée sur le flux plutôt que sur le stock.

Rapporteur : Madame le maire

Pièce annexée:

- *Motion*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU ;

Vu la délibération relative aux conventions de réservation de logements sociaux et de gestion de flux avec les bailleurs ;

Considérant que le logement social est un enjeu majeur pour nos villes et nos concitoyens ;

Considérant les nombreuses contraintes environnementales, patrimoniales et de sécurité qui pèsent sur nos territoires ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les spécificités territoriales pour une mise en œuvre adéquate de toute politique publique ;

Considérant que l'État se montre souvent en contradiction, en imposant des normes d'interdiction ou de limitation de construire tout en exigeant la mise en place de logements sociaux à l'image de la zéro artificialisation nette (ZAN) ;

Considérant que la politique actuelle, axée sur des objectifs souvent irréalisables, conduit non pas à la création de logements sociaux, mais à la mise en place d'un impôt déguisé sous forme de pénalités ;

Considérant les risques sociologiques et les coûts pour une collectivité à tenter de combler un écart historique en un temps très court ;

Mme LAZZARO pose la question de savoir si les maires du département n'auront pas assez de poids pour faire fléchir l'État.

Mme le maire répond qu'au vu de la particularité française, tous les ministres qui se sont succédés ont tous laissé la loi en l'état puisque cette loi ne concerne que très peu de communes par rapport au nombre de communes en France.

Mme LAZZARO affirme que toutes les communes vivent une situation délicate avec la loi SRU.

Mme le maire répond par la négative.

Mme LAZZARO demande si le vote se fera par le biais de la commune de Cabriès avec le département.

Mme le maire répond par l'affirmative.

M. FABRE AUBRESPY rappelle dans un souci de clarté qu'il y'a avec cette loi, d'un côté la question du pourcentage des logements sociaux qui est imposé aux communes et de l'autre coté la question nouvelle de l'obligation de signer les conventions de réservations de logements locatifs sociaux. Ensuite, il fait état de l'aggravation de la situation puisque la loi SRU de 2000 imposait un taux de 20 % de logements sociaux qui est passé à 25 % en 2014. Il indique enfin ne pas être hostile aux logements sociaux puisque 70% de la population peut y prétendre et préconise un pourcentage sur le flux. Pour conclure, M. FABRE-AUBRSPY souhaite voir introduire dans la motion, le rappel de l'état qui a, à un moment permis un abattement sur l'obligation de construction de logements sociaux pour des communes qui étaient pénalisées par l'occupation des sols du fait de zone inondable ou pour tout autre raison. Il souhaite voir inscrire dans la motion, le nécessité pour l'État de prendre en compte les impossibilités de construction. Ainsi, si une commune a un terrain inconstructible à 60 %, son obligation doit être adapté au pourcentage restant à la différence des communes qui auraient un terrain entièrement constructible.

M.MEDJATI souhaite comprendre pourquoi est sollicitée dans la motion, une révision de la loi SRU dans la mesure ou les conventions annexées à la délibération qui sont imposées sont prises en application de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation, lui-même issu de la loi du 23 novembre 2018.

Mme le maire répond que dans les conventions, il y'a l'idée d'une attribution des logements sociaux en flux. Cependant, ce qui est demandé dans la motion, c'est la gestion et la production des logements en flux et non en stock. Ce qui n'est pas possible du fait de la loi SRU.

M.MEDJATI souligne le manque de précision quant à la modification de la loi SRU souhaitée par la motion. Il souhaite notamment une précision sur les articles et plus particulièrement que la municipalité souhaite amender dans la loi SRU. Enfin il souhaite savoir l'avenir et l'utilisation de la motion une fois qu'elle sera adoptée par le conseil municipal.

Mme le maire répond qu'une motion s'inscrit dans un cadre général qui ne nécessite pas de citer des articles ou des alinéas. Elle indique enfin que la motion, une fois adoptée, sera transmise à la préfecture puis aux sénateurs et députés de la circonscription.

M.MEDJATI fait état d'une forme d'insincérité au sujet des logements sociaux sur la commune de Cabriès dans la mesure où il en existe 264 dans la commune sur un parc de logements de 4000. Il affirme que pendant longtemps la commune n'a pas voulu voir les obligations qui pesaient sur elle et a préféré payer l'impôt caché pour ne pas construire de logement sociaux et se retrouve aujourd'hui au pied du mur. Il souligne enfin qu'un outil permettait d'échapper à une partie des logiques qui sont imposées aujourd'hui qui est le plan local d'urbanisme de 2017 car dans le plan local d'urbanisme de 2017 il y avait la capacité de frapper un certain nombre de zones de servitudes sociales en imposant aux constructeurs des logements sociaux.

Mme le maire répond que la situation est plus délicate sur Cabriès parce que sur les 264 logements sociaux que compte la commune, il y'a des logements sociaux de différents types qui vont du plus cher au moins cher et la commune de Cabriès ne possède que les

logements sociaux les plus chers. Elle estime que les prix de ces logements sociaux notamment 1200 euros par mois pour un T4 ou 930 euros par mois pour un T3 ne correspondent pas à ce qu'elle conçoit comme étant la définition d'un logement social. Elle conclut enfin en expliquant que c'est la raison pour laquelle la commune de Cabriès a rejoint l'organisme de foncier solidaire et qu'elle pratique les logements PLAI (financés par le prêt locatif aidé d'intégration).

M.RADIGALES indique être en accord avec une grande partie des points de la motion notamment sur la gestion en flux plutôt que la gestion en stock. Néanmoins, il souhaite une catégorisation des communes car une commune ayant 5 % de logements sociaux, ne peut pas avoir dans cette gestion de flux le même pourcentage qu'une commune qui aurait 10% ou 12%. Il estime qu'il y'a une catégorie à trouver dans cette gestion de flux de logement sociaux et souhaite voir une gestion basée à la fois basée sur le stock et flux.

Mme le maire répond en évoquant la complexité d'un tel mélange. Elle rappelle la possibilité de passer des contrats de mixité sociale qui abaisse le quota de logements sociaux. Poursuivant, madame le maire met en avant aujourd'hui l'accompagnement de l'État afin que les communes réalisent des logements sociaux et mentionne le désaccord des maires toutes tendances politiques confondues quant à l'attribution en flux des logements sociaux puisqu'aucun maire ne construira des logements sociaux qu'il ne pourra pas attribuer.

M.RADIGALES souhaite savoir pourquoi une motion n'est pas faite sur l'attribution ou la gestion de cette attribution dans la durée puisqu'elle constitue le véritable problème. Il affirme vouloir plus de logements sociaux sur la commune et en priorité pour les habitants de la commune. Il souhaite également savoir si quelque chose est prévue dans le PLUI ou s'il y'a quelque chose qui est possible de prévoir.

Mme le maire répond que des objectifs sont prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

M.RADIGALES demande s'il est possible de modifier les OAP et si par rapport à ce qui n'a pas été fait sur le PLU de 2017, des choses peuvent être adaptées sur le PLUI.

Mme le maire répond qu'il y a des OAP avec un pourcentage de logements sociaux dans chaque OAP et avec trois places de parking par logement, que ce soit un logement social, ou que ce soit un logement privatif.

M.RADIGALES s'exprime sur une solution pour éviter ces attributions et ces contingents, que seraient les logements conventionnés. Il indique qu'il peut y avoir un développement du modèle des logements conventionnés avec des particuliers qui construisent des logements qui sont aidés et favorisés et le favoriser encore plus. Il poursuit en rappelant que sur certaines zones de la commune, il y'a une constructibilité qui donne envie à certains promoteurs ou particuliers d'exploiter au maximum leurs biens. Néanmoins, la loi impose des contraintes importantes et avec un certain nombre de logements qu'ils doivent créer sur leurs biens. M.RADIGALES souhaite qu'en échange de la construction d'un ensemble de ces logements, il puisse y avoir un, deux, ou trois logements conventionnés sur la durée.

Mme le maire répond qu'elle demande constamment 50% de logements sociaux

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve le projet de motion joint à la délibération.**

9 – Conventions de réservation de logements locatifs sociaux et de gestion de flux avec les bailleurs

Rapporteur : Madame le maire

Pièces annexées :

- *Convention UNICIL*
- *Convention ERILIA*

Un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été défini par plusieurs lois successives :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,
- La loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a installé sa Conférence Intercommunale du Logement en 2017. Cette instance partenariale, co-présidée par l'EPCI et l'État, est chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logement locatif social et de mettre en place les différents dispositifs réglementaires, tels que la gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux.

La ville de CABRIES, au regard de ses obligations liées à la loi SRU, dispose à ce jour, de 6.58 % de logements sociaux, soit 264 logements au 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ces constructions, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social jusque-là identifié par typologie, financement et par programme.

La loi ELAN a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Les objectifs visés par ce dispositif sont les suivants :

- Apporter plus de souplesse dans la gestion du parc locatif social ;
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement ;
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU, ORCOD ou en LHI.

Les bailleurs présents sur la commune de Cabriès avec lesquels est proposé la signature d'une convention sont les suivants :

- UNICIL ;
- ERILIA.

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs avec la commune. L'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine des bailleurs (ventes, démolitions, constructions nouvelles) et des besoins de la commune en matière de logement.

L'aboutissement de cette démarche se traduira par la signature de nouvelles conventions entre la commune et chacun des bailleurs. Ces conventions, d'une durée de 3 ans et révisables chaque année, fixeront les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.441 et R.441-5 ;

Vu les projets de convention de réservation de logement ci annexés ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la commune ;

Arrivée de Mme VAN DEN PLAS à 19 h 09.

M. FABRE-AUBRESPY demande si c'est par erreur que la délibération mentionne LOGIREM.

Mme le maire répond par la négative. Elle poursuit en expliquant que la commune n'a plus de logement attribué chez LOGIREM.

M. FABRE AUBRESPY préconise qu'il ne soit pas mentionné dans le dispositif.

Mme le maire indique que cela veut dire que la commune n'a pas de convention puisqu'elle n'a plus de logement.

M.FABRE-AUBRESPY demande si les logements ont été repris par ERILIA.

Mme le maire indique que c'est la raison pour laquelle la commune va signer deux conventions, une avec ERILIA et l'autre avec UNICIL.

M.FABRE-AUBRESPY demande si UNICIL couvre les logements de Claude Lauberge.

Mme le maire répond qu'il s'agit de logements sociaux en convention privée qui ne sont donc pas concernés.

M.FABRE-AUBRESPY indique que c'est ERILIA qui a repris les logements de LOGIREM. Cependant, la délibération sollicite d'approuver les Conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec les bailleurs, UNICIL, ERILLA, LOGIREM et fait observer qu'il faut supprimer LOGIREM dans la délibération.

Mme le maire répond qu'il n'y a pas de convention pour LOGIREM.

M.FABRE-AUBRESPY fait par d'un problème dans la commune qui est le contrôle du bienfondé de l'occupation de certains logements sociaux n'est pas véritablement fait par

les bailleurs. Il indique que cela pourrait figurer dans la convention, ce qui n'est pas interdit.

Mme le maire répond que ces contrôles ne sont pas prévus par les différentes dispositions réglementaires et que ces demandes ont été faites aux bailleurs qui refusent. Elle souligne que certaines personnes vivent seules dans des T3 OU 4 et que c'est par une procédure à l'amiable qu'il est possible de faire changer de logements à ces personnes seules.

À l'unanimité, par, 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions règlementaires ;**
- **Approuve les conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec les bailleurs UNICIL, ERILIA et LOGIREM ;**
- **Autorise le maire à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision et faire ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.**

10 – Avenant au bail commercial de la Guinguette

Rapporteur : M. SAMANNI-MESTRE

Pièce annexée :

- *Plan de l'avenant au bail commercial.*

La commune a signé le 11 avril 2019, un bail commercial avec l'EURL la Guinguette en vue de la location du local communal dénommé la Guinguette. Ce bail porte sur la parcelle cadastrée section BL n°292 d'une contenance de 335 m² supportant un bâtiment à usage de bar - restaurant d'une surface de 52m², une terrasse couverte et une terrasse non couverte.

Ledit bail intègre l'escalier menant à la montée des Marronniers et au Piton que la commune souhaite exclure du bail existant. Cette exclusion nécessite aussi la création d'une servitude de passage permettant l'accès audit escalier et à la place des marronniers ainsi qu'au local technique communal situé à proximité.

Une autre servitude de passage doit être établie entre l'escalier au départ de l'avenue Auguste Mavy et la place des marronniers.

Ces modifications nécessitent d'établir un avenant au bail commercial.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-018 en date du 13 avril 2017 portant modification de la surface concernée par le déclassement du domaine public du bâtiment « la Guinguette » ;

Vu le bail commercial signé le 11 avril 2019 entre la commune et l'EURL la Guinguette ;

Vu la nécessité d'exclure l'escalier d'accès et de prévoir une servitude de passage au bail commercial entre l'escalier d'accès au Piton et la place des Marronniers et l'escalier d'accès à l'avenue Auguste Mavy.

M.MEDJATI souhaite savoir pourquoi l'avenant au contrat pour lequel l'approbation du conseil municipal est demandée ne figure pas parmi les dossiers remis aux conseillers municipaux.

Mme le maire répond que le projet d'avenant est chez le notaire.

M.MEDJATI fait savoir que la non mise à disposition de l'avenant aux conseillers municipaux pose un problème de légalité quant à l'adoption de la délibération. Il souhaite ensuite savoir si cette modification se traduit par une modification du loyer.

Mme le maire répond par la négative. M.SAMANNI-MESTRE évoque la simple création de deux servitudes et la sortie dans le bail de deux escaliers utilisés par les administrés qui figurent dans le bail actuel.

M.MEDJATI souhaite savoir pourquoi le terme servitude est utilisé dans le cadre de cette convention.

Mme le maire indique que la servitude est un droit de passage.

M.MEDJATI souhaite que les délibérations soient plus claires en raison de la difficulté de compréhension que le manque de clarté génère.

M.ABELA précise que la municipalité essaye de retrouver une situation claire et des limites circonscrites.

M.MEDJATI souligne l'inexactitude du terme servitude dans la mesure où il s'agit d'un droit de passage conventionnel.

Mme le maire répond qu'il s'agit du domaine privé de la commune donc d'une servitude.

Mme LAZZARO souhaite savoir si le fait de rentrer le local technique dans l'officialisation de la future convention sous-entend une augmentation du loyer.

Mme le maire répond qu'il y va avoir une réévaluation au niveau du loyer par rapport à la terrasse.

À l'unanimité, par 20 pour et 7 voix contre (M. DESHAYES ; M. RADIGALES ; M. MEDJATI ; M. FABRE-AUBRESPY ; Mme LAZZARO ; Mme.LLUELLES ; M. TROTTIER) le conseil municipal :

- **Autorise le maire à signer un avenant au bail commercial pour exclure l'escalier d'accès au Piton de son emprise et créer une servitude de passage entre l'escalier d'accès au Piton, la place des Marronniers et l'avenue Auguste Mavy.**

11 – Définition des jours d'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire et non alimentaire et ceux de la branche automobile pour l'année 2024.

Rapporteur : M. SAMANNI-MESTRE

Le principe du repos dominical, posé par l'article L.3132-3 du code du travail, est limité par diverses exceptions relatives, soit au type de commerce (services d'urgence, utilisation de matières périssables, activités saisonnières...), soit à la zone géographique dans laquelle il se trouve. Ces dérogations sont soit permanentes de droit (notamment pour les commerces de détail alimentaire pour lesquels l'ouverture du repos dominical peut être repoussée à 13 heures), soit conventionnelles (travail en continu ; équipes de suppléance) soit spécifiques en fonction de la zone géographique (« zone touristique internationale » ; « zone commerciale ») ou sur décision du préfet ou du maire.

Depuis 2016, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », la commune peut décider d'une ouverture dominicale dérogatoire, par arrêté municipal antérieur au 31 décembre de l'année précédente, sur avis simples préalables des organisations d'employeurs et de salariés préexistantes ainsi que du conseil municipal, allant jusqu'à :

- 5 dimanches
- voire 12 dimanches en cas d'avis conforme du conseil de métropole, sous réserve du respect du dialogue social (compensation salariale et accord des salariés via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire).

Il est précisé que l'ouverture des établissements un jour férié doit venir en déduction de ces dimanches d'ouverture dérogatoire, dans la limite de 3 jours.

C'est dans ce cadre que l'avis du conseil municipal est sollicité sur la fixation pour l'année 2024 de 5 dates d'ouverture dominicale pour les commerces de détail alimentaire et non alimentaire et de la branche automobile. Les dates ci-dessous proposées sont en corrélation avec le calendrier des fêtes de fin d'années et celui des soldes, sous réserve de modification de ce dernier :

Jours	Date d'ouverture dominicale	Période
1 ^{er}	Dimanche 14 janvier 2024	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
2 ^{ème}	Dimanche 30 juin 2024	1 ^{er} dimanche des soldes d'été
3 ^{ème}	Dimanche 8 décembre 2024	3 dimanches précédant les fêtes de fin d'année
4 ^{ème}	Dimanche 15 décembre 2024	
5 ^{ème}	Dimanche 22 décembre 2024	

Pour mémoire, la zone de Plan de Campagne, en tant qu'ancienne zone « PUCE » devenue « Zone commerciale » depuis la « loi Macron », bénéficie d'ores et déjà d'une ouverture dérogatoire permanente pour les commerces de détail autres qu'alimentaires, en application de l'article L. 3132-25-1 du code du travail. Par conséquent, sur cette zone, ces dérogations concerneront essentiellement les commerces de détail alimentaire qui ne peuvent ouvrir le dimanche que jusqu'à 13 heures conformément à l'article L.3132-25-5 du même code.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la proposition du maire pour la fixation des dates d'ouverture dominicale pour les commerces de détail et de la branche automobile pour l'année 2024 ;

Vu le mail du 25 octobre 2023 par lequel la commune sollicite l'avis des associations des professionnels et des commerçants de Cabriès-Calas sur la fixation de ces dates,

Vu l'avis de la commission action économique locale en date du 23/11/2023 ;

M.FABRE-AUBRESPY rappelle qu'une loi a été votée le 19 mai 2023 qui permet aux communes limitrophes et voisines des sites des jeux olympiques, une ouverture tous les dimanches du 15 juin 2024 au 30 septembre 2024. Il indique ensuite qu'il n'est pas possible de bénéficier de cette loi lorsqu'on bénéficie déjà d'une autre législation qui permet une ouverture le dimanche. Il souhaite ainsi la modification de la date du 30 juin afin qu'elle n'entre pas dans le champ de la loi du 19 mai 2023.

M.ABELA répond qu'il est difficile de s'appuyer sur un décret qui n'existe pas et qui est fait spécialement pour les jeux olympiques. Il affirme ensuite qu'il y'a une obligation pour la commune de prendre la délibération concernant la définition des jours d'ouvertures dominicales des commerces avant le 31 décembre. M.ABELA explique que sans cette délibération, il n'y aura pas de cas possible d'ouverture le dimanche.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Donne un avis favorable à la fixation des dates suivantes pour l'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire et non alimentaire et de la branche automobile au titre de l'année 2024 :**
 - o **Dimanche 14 janvier 2024 ;**
 - o **Dimanche 30 juin 2024 ;**
 - o **Dimanche 8 décembre 2024 ;**
 - o **Dimanche 15 décembre 2024 ;**
 - o **Dimanche 22 décembre 2024.**

12 – Constitution d'une servitude sur la parcelle CD 46

Rapporteur : M. ABELA

Dans le cadre du raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement d'une habitation traverse du Pied de la Chèvre, la commune a été saisie par madame Crombez d'une demande de constitution de servitude de tréfonds sur la parcelle communale cadastrée section CD n°46 situé sur le chemin précité.

Cette servitude, à raison d'une bande d'un mètre de largeur, lui donnant droit :

- D'établir à demeure dans cette bande une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ sept mètres ainsi que ses accessoires ;
- D'établir si besoin des bornes de repérages.

Étant rappelé que la commune conserve la pleine propriété du terrain occupé par le réseau mis en place et que cette servitude est consentie sans indemnité et étant précisé que le diamètre des canalisations installées sera suffisant pour permettre à la commune de s'y raccorder en cas de besoin.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une servitude au profit de madame Julie CROMBEZ sur la parcelle communale cadastrée section CD n°46 en vue du raccordement de son habitation aux réseaux d'eau et d'assainissement.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide de constituer une servitude de passage et de tréfonds sur une bande d'un mètre de large sur une longueur de sept mètres environ sur la parcelle cadastrée section CD n°46,**
- **Donne mandat au maire pour procéder à cette servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, et l'autoriser à solliciter le cas échéant un notaire et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération ;**
- **Dit que les frais afférents à cette procédure seront à la charge de madame CROMBEZ.**

13 – Constitution d'une servitude sur la parcelle BS 102

Rapporteur : M. ABELA

Annexe :

- *Convention de servitude avec la société ENEDIS*

La commune a été saisie par la société ENEDIS d'une demande de constitution de servitude sur la parcelle communale cadastrée section BS n°102 quartier le Verger en vue du remplacement d'un poteau en bois vétuste par un poteau en béton.

Il est proposé de constituer cette servitude pour lui donner le droit :

- D'établir à demeure : 1 support d'une dimension de 60 cm x 55 cm ;
- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 31 mètres ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Étant rappelé que la commune conserve la pleine propriété du terrain occupé par le réseau mis en place et que cette servitude est consentie sans indemnité.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Considérant qu'il est nécessaire de constituer une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section BS n° 102 en vue du remplacement d'un poteau en bois vétuste par un poteau en béton de 60 cm x 55 cm ;

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide d'accorder une servitude sur la parcelle cadastrée section BS n°102 ;**
- **Donne mandat au maire pour procéder à cette servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, et l'autorise à solliciter le cas échéant un notaire et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération ;**
- **Dit que les frais afférents à cette procédure seront à la charge d'ENEDIS.**

14 – Convention d'économe de flux avec le CPIE du pays d'Aix

Rapporteur : Mme CAUHAPE

Pièce annexée :

- *Convention économe de flux entre le CPIE du Pays d'Aix et la commune à compter du 1^{er} septembre 2023.*

Le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « décret tertiaire », rend obligatoire la mise en place par la collectivité d'un programme visant à réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments communaux à hauteur de 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050.

Le CPIE du Pays d'Aix propose un service partagé d'accompagnement des communes à la maîtrise de leurs consommations d'eau et d'énergie, par la mise à disposition d'un économe de flux.

Afin de permettre à la commune de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et afin d'orienter la commune vers les solutions les plus performantes en termes de maîtrise de l'énergie, la Commune souhaite conventionner avec le CPIE du Pays d'Aix.

Le travail effectué par l'économe de flux doit permettre de générer des économies d'énergies significatives.

Les missions prévues sont les suivantes :

- La participation à des réunions périodiques pour la bonne circulation des informations entre la commune et l'économe des flux ;
- La mise à jour de l'inventaire du patrimoine et des contrats d'énergie ;
- Le suivi des dépenses et consommations d'énergie du patrimoine communal ainsi que la réalisation de bilan annuels ;
- La proposition d'optimisations tarifaires des contrats de fourniture d'énergie ;
- L'identification des bâtiments énergivores et de leurs gisements potentiels

d'économies d'énergie ;

- L'accompagnement de la commune pour répondre aux exigences du décret éco-énergie-tertiaire ;
- L'accompagnement technique de la commune pour la rénovation énergétique de son patrimoine.

Dans le cadre de cette convention signée pour deux périodes de 12 mois avec un engagement ferme de la commune pour la période d'une année puis tacite reconduction pour la bonne réalisation de l'ensemble des missions.

Il est prévu que le coût pour la commune s'élève à 1,50€ / habitant / an et à 2€ à partir de 2024 s'il n'y a pas de financement externe (Type ACTEE 2) selon les modalités de versement suivants :

- Année 1
 - A la signature de la convention par les deux parties, la commune versera un acompte de 5166€
 - Au 1er janvier 2024, la commune procèdera à un versement intermédiaire d'un montant de 6 888 €.
 - Le solde d'un montant de 6 888 € sera versé au CPIE du Pays d'Aix sur présentation d'un bilan annuel.
- Année 2
 - La commune versera 50% de la subvention de l'année 2 au 1er septembre 2024, soit 10 332 €.
 - Le solde (50%) de l'année 2, soit 10 332 € sera versé au CPIE du Pays d'Aix sur présentation d'un bilan annuel.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « décret tertiaire » ;

Vu la délibération n°2021/046 du 13 juillet 2021 relative à la convention de partenariat avec le centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays d'Aix dans le cadre du programme ACTEE 2 – SEQUOIA pour des missions d'économe de flux pour les années 2021 et 2022 ;

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec le CPIE du Pays d'Aix pour des missions d'économe des flux - Année 2023 et 2024 ;

Vu l'avis de la commission environnement en date du 21/11/2023 ;

M.FABRE-AUBRESPIY souhaite savoir à quel versement correspond les 30.000 euros d'économies réalisées cette année ?

Mme CAUHAPE répond qu'il s'agit de factures qui ont été revues à la baisse à la suite de négociation de sommes qui étaient réclamées à la commune du fait de l'inutilisation de certains compteurs dont l'abonnement avait été reconduit pendant de nombreuses années.

M. MEDJATI souhaite savoir combien ce dispositif coûte.

Mme CAUHAPÉ répond que ce dispositif coûte 5000 euros et 11 000 euros la 1^{ère} année et ensuite 20.000 euros.

M. MEDJATI demande s'il s'agit d'une somme que la commune est certaine d'amortir.

Mme CAUHAPÉ répond que jusqu'à présent, la commune a toujours gagné plus que ce qu'elle a payé pour l'économiseur de flux. Mme le maire poursuit en rappelant que jusqu'à présent la commune bénéficiait d'un programme qui entraînait la prise en charge des frais à hauteur de 50%.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve la convention de partenariat avec le CPIE du Pays d'Aix pour une année renouvelable ;**
- **Approuve les modalités de paiements, au titre de cette convention ;**
- **Autorise le maire à finaliser et signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.**

15 – Proposition de coupes de bois 2024 et destination de la vente.

Rapporteur : Mme CAUHAPÉ

La commune dispose d'un plan d'aménagement forestier pour la période 2015-2034, document réglementaire garantissant une gestion durable de la forêt communale pour une durée de 20 ans.

Dans ce cadre, l'Office National des Forêts – ONF – doit porter chaque année à la connaissance de la commune les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Par courrier du 7 décembre 2021, l'ONF a adressé à la commune une proposition d'état d'assiette des coupes à venir avec leurs propositions de destination ou leurs produits.

Il s'agit de valider la proposition d'inscription par l'ONF des coupes prévues pour le bon entretien et le suivi sylvicole des peuplements au titre de l'exercice 2024.

L'ONF propose l'état d'assiette suivante au titre de 2024 :

- Parcelle n°4a : canton « Faren » - amélioration en futaie régulière de Pins d'Alep sur 10.02 ha ;
- Parcelle n°15a : canton « Fontaube » - amélioration en futaie régulière de Pins d'Alep sur 3.57 ha ;

Parcelle n°15r : canton « Fontaube » – régénération en futaie régulière de pins d'Alep sur 5.66 ha. La vente du bois façonné et les prescriptions particulières pour cette coupe seront rédigées par M Azzedine AIT-AZZOUZ, Technicien Forestier à l'ONF, afin de respecter les prescriptions spécifiques d'exploitation et d'usages ainsi que les prescriptions environnementales.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu la délibération n°118/5 du 12 octobre 2015 validant le plan d'aménagement forestier de la commune pour la période 2015-2034 ;

Vu la délibération n°2023/008 portant proposition des coupes de bois pour 2023 et destination des produits de la vente

Vu l'arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cabriès pour la période 2015-2034 en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le document d'aménagement de la forêt communale ;

Vu la proposition d'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2024, faite par l'ONF le 17 juillet 2023, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant la nécessité d'une bonne gestion du domaine forestier communal,

Vu l'avis de la commission environnement en date du 21/11/2023 ;

Considérant l'actualisation de l'état d'assiette des coupes pour l'année 2024, proposée par le technicien de l'ONF, limitée pour cette année aux parcelles n°4a, 15a et 15r, valorisant le volume présumé réalisable pour ces parcelles à 890 m³ ;

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Arrête l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2024 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement	Année prévue à l'aménagement
4a	Amélioration	401	10.02	OUI	2024
15a	Amélioration	178	3.57	OUI	2024

15r	Régulation	311	5.66	OUI	2024
-----	------------	-----	------	-----	------

- Décide de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation en vente de gré à gré groupée avec d'autres propriétaires ;
- Autorise l'O.N. F à procéder à la vente à 35€ la tonne de bois façonné pour un volume estimé de 890 m³, correspondant aux parcelles 4a, 15a et 15r ;
- Demande au gestionnaire ONF le reversement des recettes de ventes à la commune ;
- Autorise l'inscription des recettes afférentes au budget de l'exercice en cours ;
- Donne pouvoir au maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations.

16 – Identification des zones d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

Rapporteur : M. ABELA

Pièce annexée :

- *Liste des zones d'implantation des installations de productions d'énergies renouvelables.*

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables prévoit que les communes puissent définir des zones d'accélération pour l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L141-5-3 du code de l'énergie).

Dans ces zones, les délais et procédures d'instruction des projets seront plus précisément encadrés afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que la collectivité aura jugé les plus opportuns.

Les communes doivent communiquer ces zones à la Préfecture avant le 31 décembre 2023.

Passée cette échéance, il restera possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

La commune a choisi de proposer les zones suivantes qui sont déjà identifiées au projet de PLUI comme pouvant recevoir des dispositifs d'énergie renouvelable ou pour lesquels il existe des projets connus comme la couverture de la piste du centre hippique ou encore la couverture des parkings de la zone de Plan de Campagne.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 28 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission aménagement en date respectivement du 13 novembre 2023;

M.MEDJATI souhaite savoir si la délibération concerne le photovoltaïque.

M.ABELA répond qu'il s'agit de photovoltaïque, mais également d'éolienne. Il poursuit en expliquant que la commune a privilégié le photovoltaïque.

M.MEDJATI exprime sa curiosité quant aux zones pour l'implantation du dispositif notamment les parcelles du centre hippique CY 21,22,23,33 qui correspondent au regard du cadastre à une piste. Il demande donc ensuite s'il s'agit de couvrir la piste.

M.ABELA répond qu'il y'a la volonté du centre hippique de couvrir la piste.

Au sujet des plaines d'Arbois notamment les parcelles CX2 à 11, M. MEDJATI affirme qu'en regardant les parcelles, elles sont essentiellement constituées de pinède.

M.ABELA répond que dans l'ensemble des terrains qui ont été choisis, il n'y'a aucun arbre à couper.

M.MEDJATI rapporte la présence de pinède sur les parcelles notamment sur les plaines d'Arbois, à Lagremeuse.

M.ABELA répond qu'à Lagremeuse, il s'agit du terrain où une caserne des pompiers sera construite. Il poursuit en indiquant que sur toute la partie haute ou la partie basse, il n'y a pas d'arbre sur la partie implantée. Néanmoins, sur la totalité de la parcelle, il y'a des arbres mais il précise que ce sont les zones des parcelles où il n'y a pas d'arbre, qui serviront pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

M.MEDJATI demande si des arbres seront coupés pour l'installation de ce dispositif.

M.ABELA répond qu'aucun arbre ne sera coupé. Il précise que la commune s'est attachée à rechercher des zones dégagées ou de prairies.

M.MEDJATI demande si ce principe pourra être strictement respecté notamment pour la plaine des tisserands.

M.ABELA répond qu'il y'a un hectare d'espace libre sans arbre sur la plaine des tisserands qui permet le respect de ce principe.

A propos de la CY 064, M. RADIGALES rappelle que sur ce terrain des arbres ont été coupés alors que cela ne devait pas se faire et souhaite savoir ce qu'il adviendra des zones où il y'a eu une infraction et qui peuvent bénéficier de ce fait d'une autorisation de construction.

M.ABELA rappelle qu'une demande de déboisement avait été faite sous la précédente municipalité et que le terrain étant maintenant dans cet état, il n'y peut rien.

M. RIGALES indique que cela pose néanmoins un problème déontologique mais reconnaît l'implication de M. ABELA pour trouver une solution.

M.RADIGALES affirme que l'objectif doit être d'avoir un grand nombre de zones déjà imperméabilisées néanmoins dans le cadre de ce projet, il y'a énormément de zones qui ne sont pas imperméabilisées.

M.ABELA répond qu'il y'a la nécessité de faire un choix au risque de voir le préfet se substituer à la commune et décider de la qualité du dispositif à mettre en place ainsi que le périmètre qui sera couvert. Il précise ensuite que la commune a répondu à une obligation sans connaître les mégawatts qu'il faudra produire ni les conditions que l'État va mettre à cette règle. Il conclut en expliquant que la commune va s'appuyer sur le PLUI avec une concertation au moment de l'enquête publique dans la mesure où la collectivité a l'obligation de délibérer sur la question avant le 31 décembre sans aucune donnée.

M.RADIGALES souhaite savoir si ce dispositif aurait pu s'appliquer dans un ordre précis en appliquant dans un premier temps ce dispositif aux zones imperméabilisées et ensuite aux autres zones.

M.ABELA répond qu'il s'agit d'une obligation légale et que la commune accomplira ses obligations légales.

À l'unanimité, par 23 voix pour et 4 abstentions (M. DESHAYES ; M. RADIGALES ; M. MEDJATI ; Mme.LLUELLES), le conseil municipal :

- **Identifie les zones d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération ;**
- **Autorise le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral dans le département.**

17 – Mise en place du conseil municipal des enfants.

Rapporteur : Mme BEGEY

Pièce annexée :

- *Règlement intérieur du conseil municipal des enfants, version du 29/11/2023.*

L'équipe municipale, fortement attachée aux principes de démocratie participative, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échanges avec l'ensemble des habitants et notamment les plus jeunes.

La commune envisage la création d'une nouvelle instance de participation citoyenne nommée « Conseil Municipal des Enfants » ou CME.

La création du CME consiste à permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (vote, débat contradictoire, élections, intérêt général face aux intérêts particuliers...) mais aussi par une gestion autonome des projets accompagnée par l'ensemble de la communauté éducative.

Cet apprentissage apportera aux enfants, une connaissance de la vie locale et des institutions, tout en renforçant leur capacité à exprimer leurs opinions et à agir pour leur cadre de vie. Par ailleurs, l'existence d'un CME dont les membres sont porte-parole des camarades qu'ils représentent, permet à la collectivité de mieux prendre en compte les besoins et les envies des enfants dans la vie locale.

À l'image d'un Conseil Municipal, les jeunes élus devront réfléchir, décider et mener à bien l'exécution des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune. La mise en place du Conseil Municipal des enfants s'inscrit dans une dynamique citoyenne où la participation des plus jeunes à la vie démocratique locale prend toute sa mesure.

Les grands principes du CME sont :

- L'élection des conseillers par les autres enfants scolarisés sur la commune ;
- Le dialogue direct avec la municipalité ;
- La mise en œuvre d'une pédagogie active combinant le respect de l'intérêt général et le respect de l'individu ;
- L'enrichissement de la politique enfance au regard des propositions des plus jeunes ;
- Un développement des relations intergénérationnelles ;
- Une approche transversale des sujets traités ;
- La possibilité d'expression et de réalisation concrète de projets avec une sensibilisation à leur financement ;
- L'apprentissage à la citoyenneté, au goût de l'engagement et au débat.

Les principaux objectifs du CME sont de :

- Donner davantage de place aux enfants en leur ouvrant un espace d'expression et d'action ;
- Mieux intégrer leurs besoins dans la mise en place de notre politique Enfance / Jeunesse ;
- Contribuer à former des citoyens actifs et responsables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2 ;

Vu l'avis de la commission municipale Bien Grandir à Cabriès en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant le souhait de la commune de mettre en place un Conseil Municipal des Enfants avec pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie ;

Considérant le souhait de Mme BONNAVENT, de Mme LAZZARO, de M. MOUTON CARTAZ et de M. VARTANIAN de se porter candidats pour être les conseillers municipaux référents du conseil municipal des enfants ;

M.MEDJATI demande comment a été recueilli le souhait des élus.

Mme BEGEY indique avoir présenté ce projet en groupe municipal au cours duquel des référents se sont portés volontaire.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve la création du conseil municipal des enfants ;**
- **Approuve son règlement intérieur qui précise, entre autres, ses conditions de fonctionnement ;**
- **Approuve la désignation de Mme BONNAVENT, de Mme LAZZARO, de M. MOUTON CARTAZ et de M. VARTANIAN en qualité de conseillers municipaux référents du conseil municipal des enfants ;**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce conseil.**

QUESTIONS ORALES

M.MEDJATI fait état d'une interpellation des habitants de la commune qui ont constaté une augmentation du trafic aérien au-dessus de la commune et souhaite savoir si la commune dispose de données qui corrobore ce constat. En outre, il s'interroge sur l'existence d'instruments à la portée de la mairie pour tenter de diminuer ce trafic.

Mme le maire fait savoir qu'une réunion a été organisée en mairie avec les services de l'aéroport Marseille-Provence Métropole le 11 octobre dernier au cours de laquelle l'aéroport a avoué que la fréquence des avions qui emprunte le couloir aérien de la commune avait augmenté. Mme le maire a ensuite rappelé que l'aéroport de Marignane

est l'un des moins exigeants de France en matière de réglementation puisqu'il n'existe pas de limitations du nombre de vols comme il peut en exister ailleurs. En outre, Mme le maire annonce avoir demandé à la Métropole la fourniture d'un enregistreur sonore afin d'établir la preuve formelle des impacts environnementaux sur Cabriès et Calas. Mme le maire poursuit en alertant sur le fait qu'il faudra s'armer de patience au vu du lancement des différentes études d'impact par le Sous-Préfet d'Istres et le Préfet de Région dont la fin d'étude ne débouchera sur une prise d'arrêté qu'entre mai et juin 2025 avec un délai d'application de 6 mois. En conclusion, Mme le maire indique qu'elle va recevoir l'association regroupant les communes du territoire qui sont elles aussi victimes de ce phénomène et propose aux riverains Cabriessiens impactés par les nuisances de l'aéroport de se constituer en collectif de manière à peser plus en jouant sur plusieurs tableaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H53.

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON

